



SC CHAPO
14 rue Georges Bizet

91160 LONGJUMEAU

CONVENTION D'HONORAIRES

*(Article L. 444-1, alinéa 3 du Code de Commerce,
Crée par la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015
Annexe 4-9, 4° du Code de Commerce,
Crée par Décret n° 2016-230 du 26 février 2016)*

Notaires assistants

Laure HIRRIEN
Romane IMBERT-FRANCON
Anaïs ORMANSAY

Droit des Affaires

Gisèle PEREIRA
Sandrine RIVIERE
Laurence CORNEILLER
Anaïs LAMBERT

Négociation immobilière

Arthur Fraisse

Parkings

LAFAYETTE et PREFECTURE

Station de Tramway

« MAISON DU TOURISME »
« HUBERT DUBEDOUT »

Etude ouverte à la clientèle

Du lundi au vendredi
De 09h à 12h
Et de 14h à 18h

Appels téléphoniques

Du lundi au vendredi de 08h à 20h
et le samedi de 08h à 12h

Entre les soussignés :

La SAS LEXGROUP GRENOBLE, titulaire d'un office notarial, représentée par
Me Arnaud HULIN,

Ayant pouvoir pour s'engager aux présentes

D'une part

Et

La société LONGJUMEAU, société civile dont le siège social sera sis à
LONGJUMEAU (91160), 14 rue Georges Bizet, représentée par Monsieur
Clément **CHAVANT** et Madame Marie-Noëlle **CHAVANT** née **POYET**,
cogérants,

De seconde part

Est établie la convention d'honoraires suivante :

Article 1 - Objet de la mission

La soussignée de seconde part a confié à l'office notarial, qui a accepté, la
mission d'établir les statuts d'une société civile dénommé **CHAPO**.

Nous vous proposons de vous suivre sur les points suivants :

- * rédaction des statuts avec préalablement soumission d'un projet sur lequel nous pourrions échanger,
- * réalisation de toutes les formalités légales et administratives vous permettant d'obtenir l'extrait Kbis.



Article 2 - Fixation de l'honoraire attaché à la mission

D'un commun accord, il sera facturé un honoraire forfaitaire de

HORS TAXE	1 350,00 €
TVA à 20%	270,00 €
TOTAL TTC	1 620,00 €

Outre ces honoraires, il sera demandé une provision pour débours (greffe, annonce légale) d'un montant de **380,00 Euros**.

Soit un total de **2 000 € TTC**.

Article 3 - Périmètre de l'honoraire

Les honoraires ne comprennent pas les débours qui seront à acquitter auprès des administrations ainsi que les frais fiscaux.

Tout honoraire d'un conseil spécialisé auquel aurait recours l'office notarial sera à la charge du client.

Article 4 - Exigibilité de l'honoraire

L'honoraire ne sera définitivement acquis par l'office notarial qu'en cas de réalisation de la mission, sauf si la non-réalisation est due au client lui-même.

Le défaut de règlement d'un seul des frais liés aux débours ou à la fiscalité entraînera la fin de la mission et les honoraires ci-dessus fixés seront immédiatement exigibles.

Fait à GRENOBLE

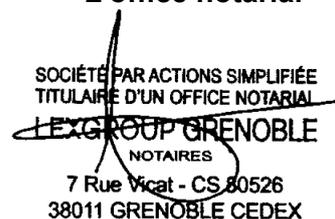
Le 7 juillet 2025

(en autant d'originaux que de parties)

Signature des parties précédées de la mention "Lu et approuvé"

Le client

L'office notarial


SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL
LEXGROUPE GRENOBLE
NOTAIRES
7 Rue Vicat - CS 80526
38011 GRENOBLE CEDEX

Article L.444-1 du Code de Commerce

« Sont régis par le présent titre les tarifs réglementés applicables aux prestations des commissaires-priseurs judiciaires, des greffiers de tribunal de commerce, des huissiers de justice, des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires et des notaires. Sont également régis par le présent titre les droits et émoluments de l'avocat en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires mentionnés à l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

« Sauf disposition contraire, lorsqu'un professionnel mentionné au premier alinéa du présent article est autorisé à exercer une activité dont la rémunération est soumise à un tarif propre à une autre catégorie d'auxiliaire de justice ou d'officier public ou ministériel, sa rémunération est arrêtée conformément aux règles dudit tarif. Les prestations accomplies par les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 811-2 et au premier alinéa du II de l'article L. 812-2 sont rémunérées conformément aux tarifs réglementés applicables aux administrateurs et mandataires judiciaires.

« Sauf disposition contraire, les prestations que les professionnels mentionnés au premier alinéa du présent article accomplissent en concurrence avec celles, non soumises à un tarif, d'autres professionnels ne sont pas soumises à un tarif réglementé. Les honoraires rémunérant ces prestations tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par les professionnels concernés, de leur notoriété et des diligences de ceux-ci. Les professionnels concernés concluent par écrit avec leur client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. »

Annexe 4-9

« I.-Sont notamment réalisées par les professions concernées dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 444-1, les prestations dont la liste suit :

(...)

4° S'agissant des notaires :

a) Les consultations, sous réserve qu'elles soient détachables des prestations figurant sur la liste prévue au 1° de l'article R. 444-3 ;

b) Les négociations, définies comme les prestations par lesquelles le notaire, agissant en vertu d'un mandat écrit que lui a donné à cette fin l'une des parties, recherche un cocontractant, le découvre et le met en relation avec son mandant, soit directement, soit par l'intermédiaire du représentant de ce cocontractant, reçoit l'acte ou participe à sa réception ;

c) Les transactions définies comme les prestations par lesquelles le notaire chargé de recevoir un acte dont la réalisation est subordonnée à la solution d'un désaccord, rapproche ou participe au rapprochement des parties, obtient ou participe à l'obtention de leur accord et rédige la convention prévue par l'article 2044 du code civil ;

d) Les contrats d'association ;

e) Les baux régis par le chapitre V du titre IV du livre 1er du présent code ;

f) Les contrats de louage d'ouvrage et d'industrie, salaires ou travaux ;

g) Les contrats de sociétés ;

h) Les ventes de fonds de commerce, d'éléments de fonds de commerce, d'unités de production, de branches d'activité d'entreprise ;

j) Les ventes par adjudication volontaire de meubles et objets mobiliers, d'arbres en détail et de bateaux.

II.-Sauf stipulation contraire, l'honoraire de la négociation mentionnée au b du 4° du I est à la charge de celle des parties qui supporte les frais de l'acte.

Les frais de publicité nécessaires à la recherche d'un co-contractant sont à la charge du notaire. Cependant, le mandant peut s'obliger à les lui rembourser sur justification dans la limite d'une somme précisée dans le mandat.

III.-Les honoraires de la négociation et de la transaction, respectivement mentionnées aux b et c du 4° du I, sont exclusifs l'un de l'autre.

L'honoraire de transaction ne peut être perçu par le notaire qu'à la réception de l'acte et seulement si ce dernier mentionne les points sur lesquels portait le désaccord. »